

Article L3122-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur est tenu de consulter le médecin du travail avant de prendre une décision importante sur la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Article L3122-10 du Code du travail

Le médecin du travail est consulté, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat, avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)